SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

foire aux questions
DÉCONFINEMENT



Sommaire

PERSONNES HANDICAPEES

Je peux choisir de rester confiné à domicile ou de « me déconfiner » p.4

Je me protège p.5

Mes sorties p.6

Je suis travailleur handicapé et je reprends mon activité :

- En milieu ordinaire p.10
- En ESAT p.10

Je décide de rester confiné et de ne pas retourner au travail p.11

Je suis une personne sous tutelle p.12

Je suis étudiant p.12

Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile p.15

Je suis victime de violences conjugales p.15

Je suis un particulier employeur p.15

Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM) p.16

Mon accès aux droits p.16

Mon accès aux soins p.18

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Mon enfant ne retourne pas à l'école/institut médico-éducatif :

- Garde d'enfants, droits et allocations p.21
- Continuité pédagogique p.23

Mon enfant retourne à l'école :

Retour à l'école ordinaire p.25

Retour en institut médico-éducatif p.28

Mon proche fait le choix de rester confiné à domicile :

Arrêts de travail p.29

Rééducation & soins à domicile p.30

Solutions de répit p.30

Mon proche retourne en accueil de jour p.31

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement p.32

Mon proche est accueilli au CAMSP/ CMPP p.35

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement p.36

Mes communications accessibles

https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles p.38

Plateformes de solidarité nationale p.39

Pour plus d'informations

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale p.40

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France p.40

PERSONNES HANDICAPEES

Je peux choisir de rester confiné à domicile ou de « me déconfiner »

Pour mieux comprendre la sortie du confinement, téléchargez la fiche « Je comprends le 11 mai » (en FALC) sur handicap.gouv.fr.

→ Comment puis-je choisir ?

Aucune personne en situation de handicap ne se verra imposer de confinement prolongé.

C'est à vous de choisir, si vous restez confiné chez vous, pour des raisons de santé, ou si vous ne restez pas confiné.

Si vous faites partie des personnes handicapées les plus exposées au risque Covid-19, votre médecin et votre entourage familial peuvent vous aider à prendre la meilleure décision pour votre santé.

Le critère de vulnérabilité peut s'apprécier au regard de l'avis rendu par le Haut conseil en santé publique du 20 avril dernier, qui cite comme catégories de personnes les plus à risque : les plus de 65 ans ; les sujets avec antécédents cardiovasculaires ; les diabétiques non équilibrés ou avec complications ; les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire ; les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée ; les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ; les personnes obèses (IMC > 30kg/m2) ; les personnes immunodéprimées ; les malades de cirrhose B aggravée ; les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse ; les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

Pour plus d'information, téléchargez la fiche « Je choisis » (en FALC) sur handicap.gouv.fr.

→ Le déconfinement, qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Le 11 mai 2020 : c'est la première étape du déconfinement. Le 2 juin, le Gouvernement précisera si de nouvelles mesures seront prises en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le déconfinement, cela veut dire que, comme tous les autres citoyens, vous pouvez recommencer à sortir, à aller travailler, à aller à l'école, mais que vous continuez à vous protéger et à protéger les autre en respectant les règles de protections sanitaires.

Le déconfinement se fera progressivement et de manière différente en fonction de l'évolution du virus dans les différents départements.

Pendant cette étape, le Gouvernement vérifiera comment évolue le virus et en fonction, décidera des mesures à prendre pour la deuxième étape du déconfinement.

→ Le déconfinement en « zone rouge » et en « zone verte » : c'est quoi ?

Le Gouvernement classe, en fonction de critères sanitaires précis, les départements.

Les critères d'analyse sont les suivants :

1) Le taux de cas nouveaux dans la population sur une période de 7 jours, reste élevé, ce qui montrerait que la circulation du virus reste active ;

2) Les capacités hospitalières régionales en réanimation restent tendues ;

3) Le système local de tests et de détection des personnes qui ont eu contact avec une personne testée positive (appelées « cas contacts »), ne soit pas suffisamment prêt.

En résumé :

- **Les départements en zone « rouge » :** la circulation du virus est élevée et les hôpitaux sont saturés ;
- **Les départements en zone « verte » :** la circulation du virus est limitée.

Si le département est en zone « rouge » : le déconfinement prendra une forme plus stricte.

Si le département est en zone « verte » : le déconfinement s'appliquera largement.

A Mayotte, le déconfinement est reporté au vu de la situation sanitaire. En Ile-de-France, des règles spécifiques s'appliquent pour l'utilisation des transports en commun.

Pour savoir si votre département est en zone rouge ou verte, consultez les cartes actualisées chaque jour sur **https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/strategie-de-deconfinement.**

Je me protège

→ Quelles sont les règles sanitaires à respecter en sortant de chez soi ?

Pendant le déconfinement, tout le monde continue à respecter les gestes barrière et les règles de distanciation physique : rester à plus d'un mètre de l'autre, ne pas toucher son visage et les yeux, se laver très souvent les mains, saluer sans toucher les personnes, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir en papier et le jeter.

En complément de ces gestes, il faut porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.

Pour plus d'informations, **téléchargez les fiches en FALC :**

- « **Les gestes simples contre Covid-19 – J'ai moins de 11 ans** »
- « **Les gestes simples contre Covid-19 – J'ai plus de 11 ans** »
- « **Je me lave les mains avec du savon** »

sur : ***https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles***

→ Dans quels cas, faut-il porter des masques ?

Le port des masques est obligatoire :

- Dans les transports en commun mais il existe une dérogation pour les personnes handicapées qui ne supportent pas le port du masque en raison de leur handicap sous réserve de disposer d'un certificat médical qui en atteste (voir la question **« Le masque est obligatoire dans les transports en commun, je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ? »**) ;

- Dans les écoles :
  - pour les collégiens et les lycéens, y compris dans le bus scolaire,
  - pour les enseignants, les encadrants des établissements scolaires et les accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) ;
- Au travail, si la distanciation physique n'est pas possible ;
- Pour les taxis, s'ils n'ont pas de vitre en plexiglas.

Le port des masques est interdit pour :

- Les enfants en maternelle ;
- Les enfants de moins de 3 ans dans les crèches.

En complément des gestes barrière, portez un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public.

→ Si je suis parmi les personnes les plus à risque, je dois être encore plus prudent quand je sors ou que je reçois

Vous devez systématiquement porter un masque.

Attention : les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) peuvent bénéficier de 10 masques chirurgicaux par semaine. Pour cela, vous avez besoin d'un certificat médical de votre médecin attestant de votre situation particulière de risque par rapport au virus. Les masques sont à retirer en pharmacie.

Si vous recevez des personnes chez vous, vous devez porter un masque quand votre visiteur arrive. Vous lui demandez de de se laver les mains et de porter également un masque.

Vous restez à plus d'1 mètre de votre visiteur et vous ouvrez les fenêtres pendant sa visite.

Vous lavez les objets et les endroits qu'il a touchés.

Mes sorties

→ A partir du 11 mai, puis-je circuler librement ?

Oui, vous pouvez sortir sans autorisation, pour une sortie à moins de 100 km de chez vous.

Vous pouvez vous déplacer à plus de 100 km uniquement pour les motifs suivants :

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- **Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;**

- **Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;**
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Dans ce cas, il faut remplir **une déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence**, formats .pdf, .docx et au format numérique, disponibles sur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement.

En plus de cette déclaration de déplacement, pensez à apporter avec vous **tout document qui justifie votre handicap.**

→ Quels sont les lieux qui rouvrent ?

Certains **parcs, jardins et forêts** sont rouverts **en zone verte**.

Les **plages** restent fermées partout en France au moins jusqu'au 2er juin. Mais les maires, avec accord du préfet, peuvent décider néanmoins, la réouverture de certaines plages.

Vous pouvez faire du sport dehors, mais les sports collectifs et de contact sont interdits. Il n'est pas possible de faire du sport en intérieur (salles et clubs de sport, par exemple).

Les médiathèques, les bibliothèques et petits musées pourront rouvrir leurs portes en respectant les règles sanitaires. Mais restent fermés les grands musées, les cinémas, les théâtres et les salles de concert.

Les lieux de culte pourront continuer à rester ouverts mais les rassemblements sont interdits. Il faut continuer à respecter les règles sanitaires de protection.

→ Je vis en zone « rouge ». Pendant la période de déconfinement progressif, quels seront les lieux de dépaysements autorisés pour les personnes handicapées et leurs accompagnants ?

Les promenades en forêt, au bord des cours d'eau et dans les parcs peuvent être autorisées pour les personnes handicapées et les personnes qui les accompagnent dans les zones rouges, même si ces espaces sont fermés au grand public. En effet, au niveau local, les maires, en accord avec les préfets, sont invités à distinguer, au cas par cas, les espaces qui sont accessibles aux personnes handicapées mais qui restent interdits au grand public (ex. : l'arrêté pris par le préfet de la Haute-Garonne ou la ville de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) qui ouvre un parc trois fois par semaine pour les jeunes handicapés et leurs parents).

Dans tous les cas, **vous devez avoir avec vous tout document qui justifie votre handicap.**

Ces promenades se feront dans le strict respect des gestes barrière qui restent obligatoires pour la santé de tous, et le port du masque si vous êtes parmi les personnes les plus à risque.

→ Quelles sont les conditions de reprise de l'activité sportive au sein de la Fédération française du sport adapté ?

Préalablement à la reprise de l'activité sportive, chaque sportif licencié doit renseigner un « auto-questionnaire Fédération française du sport adapté », composé de 3 questions : Ai-je contracté le Covid-19 ? Ai-je un ou des facteur(s) de fragilité en lien avec mon handicap ? Suis-je porteur d'une autre maladie constituant un facteur de fragilité ?

Si l'une des réponses est positive, un certificat médical de reprise sera requis.

Afin de trouver un meilleur accompagnement suite au déconfinement, l'éducateur sportif échange préalablement à la reprise avec le sportif, la famille et le personnel encadrant.

Les encadrants devront être munis d'un masque.

Pour plus d'information, consultez notamment **les pages 84, 85 et 86 du Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** (ministère du Sport) : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidesportparsport_fiches.pdf

→ Quelles sont les conditions de reprise du sport au sein de la Fédération française du handisport ? Et quels sont les publics concernés par cette reprise ?

Les participants à une activité sportive sont invités à s'assurer que leur état de santé est compatible avec la reprise de cette activité, en répondant à une série de questions (voir la page 11 du Plan de déconfinement fédéral handisport).

En cas de réponse positive, un avis médical sera nécessaire.

Les sportifs concernés par la reprise, entre le 11 mai et le 2 juin, sont :

- Les sportifs en fauteuil autonome aux transferts et dans la pratique sportive ;
- Les déficients visuels sans guide ;
- Les déficients auditifs.

Une réévaluation de la situation sera effectuée au 2 juin afin d'envisager l'évolution des dispositions fédérales.

Pour plus d'information, consultez le **« Plan de déconfinement fédéral handisport »** : http://www.handisport.org/wp-content/uploads/2020/05/PlandeDeconfinementFederal_FFH_09mai2020.pdf, ainsi que les pages 44 et 45 du **Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** (ministère du Sport) : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidesportparsport_fiches.pdf.

→ Quels commerces seront-ils ouverts aux publics ?

A compter du 11 mai, les commerces rouvrent sauf certains grands centres commerciaux :

- Le nombre de personnes dans le magasin sera limité ;
- Il sera recommandé de porter un masque. Un commerçant peut refuser l'entrée si le masque n'est pas porté.

Les bars, cafés, restaurants restent **fermés**. Fin mai, le Gouvernement décidera s'ils peuvent ouvrir après le 2 juin.

Les marchés seront en général **autorisés**, sauf si les maires ou les préfets décident que ce n'est pas prudent.

Le masque est fortement conseillé dans tous les cas de figures si vous êtes parmi les personnes les plus à risque.

→ Le masque est obligatoire dans les transports en commun, je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à **deux conditions :**

- **Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.**
- **La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).**

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public.

→ En Ile-de-France, puis-je circuler librement et à tout moment en transports en commun ?

A partir du 11 mai 2020, les salariés d'Ile-de-France devront présenter **une attestation de leur employeur** pour pouvoir prendre les transports en commun aux heures de pointe. Sur cette attestation employeur, il faudra spécifier des créneaux horaires : entre 6h30 et 10h30 le matin et entre 15h30 et 19h30 le soir.

Infos utiles pour les personnes sourdes, malentendantes et malvoyantes

- Les opérateurs télécoms de la Fédération française des télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de **doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants** au travers de leur centre relais téléphonique pour les deux prochaines semaines. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de **2 heures de communication adaptée** (les opérateurs offrent déjà une heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en langue des signes française (LSF), soit via un codage en langage parlé complété (LPC), soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels. Cette offre vient d'être renouvelée pour le mois de mai**, avec une heure supplémentaire offerte du 15 au 30 mai, afin de lisser les usages.**
- Découvrez la fiche de la **Fédération des Aveugles de France « Comment vivre le déconfinement avec les personnes déficientes visuelles »** sur le lien : https://www.aveuglesdefrance.org/sites/default/files/2020-05/Comment%20vivre%20le%20déconfinement%20gestes%20barrières-Accessible2.pdf

Je suis travailleur handicapé et je reprends mon activité

En milieu ordinaire

→ A partir du 11 mai, je veux reprendre mon travail. Y-t-il des consignes particulières à respecter pour les travailleurs handicapés ?

Le télétravail reste la modalité de travail à privilégier pour tous les salariés lorsqu'elle est possible. Des aides existent auprès de l'Agefiph ou du FIPHFP (pour le secteur public), pour adapter les équipements de télétravail lorsque cela est nécessaire aux besoins des personnes en situation de handicap pour poursuivre leur activité (voir la sous-rubrique « Mes infos utiles « Travailleurs handicapés »).

Les travailleurs handicapés dont le confinement avait conduit leur entreprise à arrêter son activité sur site, sans possibilité de télétravail, pourront reprendre le travail au même titre que les autres salariés.

Les fiches « Conseils métiers dans le contexte de l'épidémie Covid-19 », mises à disposition par le ministère du Travail, et permettant d'élaborer le plan d'action de la reprise d'activité, rappellent la nécessité d'évaluer et mettre en œuvre les adaptations et aménagements des conditions de travail nécessaires pour les salariés en situation de handicap : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs

En ESAT

→ Comment se passe plus concrètement la reprise de mon activité en ESAT ?

L'ensemble des ESAT peuvent organiser la reprise progressive et adaptée de leurs activités. Cette reprise doit privilégier les effectifs réduits, les rotations d'équipes et toutes les mesures de réorganisation des modalités de travail et de la vie au travail permettant le respect des règles de distanciation, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs handicapés et des professionnels qui les accompagnent. Le recours à un masque « grand public » est recommandé dès lors que la distanciation n'est pas assurée.

La reprise d'activité devra respecter un certain nombre de règles parmi lesquelles :

- **La reprise de l'activité ne peut s'organiser que sur la base du volontariat des travailleurs handicapés ;**
- L'ESAT informe chaque travailleur des modalités de reprise de l'activité, et rappelle à chaque travailleur la possibilité de solliciter son médecin traitant ou le médecin du travail ;
- Pour les travailleurs en situation de handicap dont le maintien au domicile est recommandé du fait de risques de santé les rendant plus vulnérables face à l'épidémie, les professionnels de l'ESAT renforceront l'accompagnement de ces personnes à domicile pour éviter les risques d'isolement et de perte de lien avec le collectif d'accompagnement et de travail ;
- La reprise d'activité doit débuter par un temps d'explication et de formation des travailleurs handicapés sur les nouvelles modalités d'organisation des conditions de travail, et l'importance et l'obligation des gestes barrière et de la distanciation.

Je décide de rester confiné et de ne pas retourner au travail

Les personnes handicapées fragiles et identifiées comme telles par leur médecin, qui choisiront de rester confinées et ne pourront pas télétravailler, continueront d'être indemnisées.

→ Depuis le 1er mai, en tant que salarié(e) en arrêt de travail, je suis placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?

Pour les salariés vulnérables, on distingue deux cas de figure :

1) **Vous êtes salarié ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr :** vous êtes toujours en arrêt depuis le 30 avril, vous recevrez automatiquement de l'Assurance maladie un certificat à remettre votre employeur.
2) **Vous êtes salarié placé en arrêt de travail par votre médecin traitant ou un médecin de ville :** vous allez devoir solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous placer en activité partielle.

Pour plus d'information : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le site du ministère du Travail ou auprès des employeurs.

→ Que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid-19 (vulnérabilité) ?

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail.

Plus particulièrement pour les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance maladie au titre d'une affection longue durée (ALD), ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse, elles doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr pour les assurés relevant du régime agricole, à compter du 1er mai 2020. Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Pour plus d'information : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries.

Infos utiles « Travailleurs handicapés »

- Face à la crise sanitaire qui fragilise l'économie et l'emploi des personnes en situation de handicap, le secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées lance d'ores et déjà la plateforme numérique www.monparcourshandicap.gouv.fr, développée par la Caisse des dépôts et la CNSA, un point d'entrée unique d'information et de services pour les personnes handicapées. Pour soutenir leurs projets professionnels, la plateforme **« Mon parcours Handicap »** propose ainsi des informations généralistes, des ressources nationales et de proximités ainsi

que des services personnalisés et sécurisés. **Cette plateforme est 100% accessible** (conçue pour et avec les personnes handicapées elles-mêmes).

- L'Agefiph prend 10 mesures pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, valables jusqu'à 30 juin. **Cliquez ici** pour les découvrir.
- Conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics et les agents en situation de handicap, le FIPHFP met en place les dispositifs nécessaires pour répondre à cette situation exceptionnelle. **Cliquez ici** pour plus de détails.

Je suis une personne sous tutelle

→ J'aimerais reprendre mes activités. Comment faire ?

Votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPJ) doit faire le point avec vous en ce qui concerne les activités que vous pratiquiez avant la période de confinement. Il envisage avec vous les conditions de leur reprise dans le respect des gestes barrière.

Si le respect de la distanciation physique vous pose souci dans le quotidien, vous pouvez solliciter votre MJPJ pour qu'il vous aide à revoir et à réorganiser votre quotidien de la sorte que vous restez protégé contre le Covid-19 dans les conditions les plus satisfaisantes pour vous.

Pour plus d'information, vous pouvez consultez le guide ministériel « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs » est désormais disponible sur le lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-guide-mandataires-judiciaires-protection-majeurs-covid-19.pdf

→ Qu'est-il prévu quand le terme de mes mesures de protection juridique vient à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?

Les mesures qui arrivent à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin des mesures d'urgence, sont prorogées de plein droit pendant deux mois sauf intervention préalable du juge compétent. Compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, cela signifie concrètement que ces délais sont prorogés au maximum jusqu'au 10 octobre 2020.

Je suis étudiant

→ Que faire si je rencontre des difficultés dans le cadre de mes études ?

La continuité pédagogique est organisée par les enseignants. Si vous rencontrez des difficultés liées à votre situation pour suivre les enseignements proposés et/ou pour ce qui concerne les modalités d'évaluation proposées, **consultez le dispositif handicap (https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html) ou le référent handicap de votre établissement** qui vous accompagne habituellement.

→ Que faire si j'ai une question sur mon dossier Parcoursup ?

Quelle que soit la difficulté que vous rencontrez vous pouvez contacter l'équipe de Parcoursup à partir **de la Rubrique contact en cliquant ici.** Entre autres modalités, un service est accessible aux personnes sourdes et malentendantes grâce au dispositif Acceo. Vous pouvez aussi trouver certaines réponses dans la **FAQ de Parcoursup.**

La plupart des établissements dont l'accès était conditionné au passage d'épreuves écrites et/ou orales les années précédentes ont modifié ces modalités avec un examen des dossiers. Vous serez informé directement par l'établissement et/ou via votre dossier Parcoursup de ces changements. Une demande d'attention particulière a été faite auprès de ces établissements afin qu'ils soient vigilants aux candidatures dont le parcours a pu être impacté par les conséquences d'une situation de handicap.

Si l'établissement que vous avez choisi maintient des épreuves pour la sélection des candidats, vous serez informé directement par l'établissement et/ou via votre dossier Parcoursup.

Si la proposition d'admission que vous aurez reçue après le 19 mai 2020 n'est pas compatible avec votre situation de handicap, vous pourrez solliciter le recteur de votre académie pour demander un réexamen de votre dossier. Pour en savoir plus, consultez la **FAQ de Parcoursup,** ainsi que le document **« Deux dispositifs pour accompagner les candidats en situation de handicap »,** disponible sur **Eduscol en cliquant ici.**

→ Vous avez validé un vœu et vous souhaitez maintenant savoir comment préparer votre arrivée dans l'établissement choisi ?

Pour faire connaître vos besoins liés à votre situation de handicap à l'établissement qui va vous accueillir, vous devez contacter le référent handicap de l'établissement le plus tôt possible. Il effectuera, avec vous, l'analyse de vos besoins dans le cadre de la formation suivie. Si vous le souhaitez, renseignez la fiche de liaison qui vous est proposée sur la plateforme Parcoursup et communiquez-la au référent handicap.

Cette démarche vous est expliquée dans le document « **Deux dispositifs pour accompagner les candidats en situation de handicap** », **disponible sur Eduscol en cliquant ici.**

→ Vous avez des difficultés à préparer vos examens ou vous avez des questions sur la mise en place des aménagements dont vous avez besoin pour la passation des épreuves ?

Contactez le référent ou service handicap de votre établissement et ce même si vous n'étiez pas inscrit(e) dans ce service avant le confinement (vous pouvez trouver ses coordonnées sur le portail de votre établissement ou sur https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html). Il vous proposera de réajuster le plan d'accompagnement dont vous disposez ou, si ce n'est pas le cas, vous proposera des accompagnements.

Si vous n'avez pas encore eu d'avis de préconisation d'aménagements par un médecin désigné par la CDAPH, contactez le référent / service handicap qui vous mettra en contact avec le service de santé qui organise des consultations, notamment en visio. Seule la notification d'aménagement, établie par l'autorité administrative organisatrice des examens ou concours notamment en fonction de l'avis du médecin, précise les aménagements qui vous sont octroyés.

Si vous pensez que les aménagements aux examens qui vous ont été notifiés avant le confinement ne sont plus adaptés aux nouvelles modalités d'examen, contactez votre référent handicap d'établissement qui pourra revoir avec vous, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique, ces aménagements et vous proposer le cas échéant des ajustements qui seraient les plus adaptés à votre situation.

→ Que faire si j'ai une question / un problème de santé ?

Pendant la période de déconfinement, tous les services de santé universitaire assurent une permanence au moins en ligne ou téléphonique et ont reçu l'autorisation de réaliser des suivis et de prescrire des traitements. Pour ceux qui se trouvent en résidence universitaire, le Crous peut également faire le lien avec le service de santé et le dispositif handicap qui vous accompagne habituellement. Vous trouverez les modalités de contact de votre service sur le site de votre établissement.

Pendant cette période, il ne faut pas hésiter à signaler aux dispositifs handicap tout autre problème lié à l'isolement (besoins de course, situation psychologique). Ceux-ci peuvent, en relation avec les Crous, les services de santé et les acteurs locaux, vous informer sur des réponses mises en place localement.

Consultez également la plateforme d'entraide pour les jeunes handicapés, lancée par la FÉDÉEH : www.entraide-handicap-fedeeh.org (pour plus d'information, voir la rubrique « Plateformes de solidarité nationale »).

→ Puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle à destination des étudiants en situation de précarité ? Quelles sont les démarches à faire ?

Cette nouvelle aide exceptionnelle concernera :

- les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis) boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32h par mois, soit 8h par semaine), ou de leur stage gratifié du fait de la crise sanitaire ;
- les étudiants ultramarins en formations initiale, boursiers et non boursiers, qui sont restés en métropole et qui subissent de plein fouet les conséquences de l'hyper éloignement.

Les étudiants devront remplir un formulaire disponible **dès le 12 mai** sur https://www.etudiant.gouv.fr/. Les instructions pour remplir les dossiers seront simplifiées et le versement de l'aide exceptionnelle interviendra dans les semaines qui suivront afin que les étudiants puissent en bénéficier le plus rapidement possible.

L'aide sera d'un montant fixe de 200 euros versé en une fois.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, comme le chômage partiel ou l'aide aux auto-entrepreneurs. Elle viendra en complément des bourses sur critères sociaux, des aides d'urgence, des aides mises en place par les établissements qui ont mobilisé les ressources de la contribution de vie étudiante et de campus (C.V.E.C.) pour fournir des bons d'achat alimentaire, soutenir les épiceries solidaires ou acheter du matériel informatique et de téléphonie.

Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile

Je signale ma situation à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à la Mairie de ma ville pour évaluer avec leurs services mon besoin d'aides pendant la période de déconfinement progressif.

Ils m'aident à identifier les services et organismes qui peuvent m'apporter des solutions.

Consultez également la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020 : elle recense l'ensemble des initiatives de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'accompagnement et d'appui (pour plus d'information, voir la rubrique « Plateformes de solidarité nationale »).

Je suis victime de violences conjugales

Je cherche des informations pour être aidé(e), écouté(e) et orienté(e) vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. J'appelle le **3919**.

Je suis en danger immédiat, j'appelle le **17 ou le 18**.

Je suis en danger immédiat mais je ne peux pas parler au téléphone, **j'envoie un SMS au 114** qui alertera les secours.

Je peux **aller dans une pharmacie** et me signaler en danger. S'il est difficile de m'exprimer librement, **j'utilise le mot-code Masque-19**. De cette façon, j'indique au pharmacien qu'il faut prévenir les forces de l'ordre.

Je suis un particulier employeur

→ J'ai besoin de masques pour mes auxiliaires de vie. Comment puis-je m'en procurer ? Et de quelle quantité puis-je disposer ?

Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Pour les professionnels de santé, le mode de délivrance n'évolue pas par rapport au système mis en place depuis le début de l'épidémie. Les masques sont distribués en officine de pharmacie, sur présentation d'un justificatif de leur profession.

Infos utiles

Le secteur de l'emploi à domicile met à jour, régulièrement, une Foire aux Questions (FAQ) qui permet de faire le point sur les dispositifs mis en place à destination des particuliers employeurs. Cette FAQ permet de guider le particulier employeur dans la gestion de la relation d'emploi avec leur(s) salarié(s).

Dans le cadre de cette crise sanitaire, une ligne téléphonique dédiée aussi bien au grand public comme aux professionnels a également été mise en place au 09 70 51 50 50 (appel non surtaxé).

Vous pouvez également consulter la Foire aux Questions du Cesu et trouver des réponses à des questions telles que : « Un dispositif est-il prévu pour les utilisateurs papier ? Ceux qui n'ont pas accès à Internet ? ».

Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM)

→ Avec le déconfinement, mon Groupe d'entraide mutuelle (GEM) peut-il reprendre ses activités comme avant ?

Les GEM peuvent rouvrir dès qu'ils ont mis en place une organisation permettant d'assurer la protection sanitaire de leurs adhérents et de leurs professionnels salariés ou bénévoles.

Les GEM rouvrent de façon progressive :

- Quelques jours par semaine ;
- Avec des propositions d'activité réduites (les activités en plein air sont à privilégier et les activités telles que les ateliers cuisine sont à éviter) ;
- En limitant le nombre de personnes physiquement présentes (maximum 10, préconisation de 2 à 3 personnes). Le GEM peut organiser des rotations et un calendrier d'inscription.

Il faudra donc respecter la nouvelle organisation, venir avec votre masque, pratiquer les gestes barrières et rester chez vous en cas de symptômes du Covid-19.

Une fois ouverte, le GEM doit maintenir un accompagnement à distance pour les adhérents qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se déconfiner.

Pour plus d'information, consultez **les Préconisations Nationales Relatives au déconfinement des GEM** en cliquant ici.

Mon accès aux droits

→ Comment vont fonctionner les Maisons départementales des personnes handicapées ?

La réouverture de l'accueil physique des MDPH s'organisera de manière progressive à compter du 11 mai et sera adaptée aux contextes locaux (situation épidémique des territoires, configuration des locaux). Lors de cette reprise d'activité, les mesures de simplification administrative vont se poursuivre afin de garantir l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap.

L'organisation de l'accueil physique devra se faire dans des conditions assurant la sécurité sanitaire des personnes handicapées et des professionnels (moins de personnes accueillies pour permettre le respect de la distanciation physique, mise à disposition de solutions hydro-alcooliques, séparations des espaces, équipements de protection pour les professionnels des MDPH).

Vous serez informés par tous les moyens de communication de la reprise de l'accueil physique, notamment pour les horaires restreints, l'accueil uniquement sur rendez-vous, etc.

La reprise d'activité devra également permettre la reprise des rendez-vous individuels physiques priorisés sur les situations les plus complexes, par exemple.

Les visites à domicile devront également pouvoir s'organiser de nouveau, notamment pour permettre de consolider les évaluations en besoins d'aides humaines, techniques ou d'aménagement du logement. Vous devez donner votre accord pour ces visites à domicile.

Pour limiter vos déplacements, pendant la période de déconfinement progressive, les dispositifs d'accueil téléphonique renforcé, les rendez-vous téléphoniques ou par visiophonie, l'usage du courriel et des téléservices, seront maintenus.

Enfin, pour éviter les déplacements trop longs, les accueils de proximité dans les antennes territoriales des MDPH seront renforcés.

→ Je dois renouveler mon dossier de demande de droits auprès de la MDPH car mes droits expirent entre le 12 mars et le 31 juillet, et j'ai peur d'être en rupture de droit ?

Un mécanisme de prorogation automatique de 6 mois de tous les droits donnant lieu à une décision de la MDPH a été mis en place. Cela concerne tous les droits et prestations faisant l'objet d'une demande auprès MDPH :

- L'allocation aux adultes handicapés (AAH-1 et AAH-2) et le complément de ressources pour les personnes qui continuent d'en disposer (CPR) ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ;
- La prestation de compensation du handicap (PCH) (les éléments qui concernent des dépenses régulières ;
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- Les orientations en établissement médico-social ;
- Les orientations professionnelles ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- La carte mobilité inclusions (CMI) ou les cartes qu'elle remplace (carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne de stationnement pour personnes handicapées).

En conséquence, vous n'avez aucune démarche à effectuer, la prolongation est automatique. Aucune décision, ou avis le cas échéant, de la CDAPH ou du président du conseil départemental n'est nécessaire.

Le versement de vos prestations monétaires seront prolongés par les caisses d'allocations familiales (pour l'AAH et l'AEEH) et les départements (pour la PCH).

Concernant l'AAH et ses compléments (complément de ressources, majoration pour vie autonome, afin de permettre la continuité de la prise en compte des changements de situation, le système de déclarations trimestrielles de ressources perdure et vous pouvez les adresser par tout moyen, en continuant de privilégier si possible les téléservices (www.caf.fr et www.msa.fr notamment).

→ Que se passe-t-il avec les droits relatifs à l'orientation scolaire et les prestations associées pour l'année scolaire 2021-2021 ?

Les mesures de simplification ont été renforcés concernant les droits relatifs à l'orientation scolaire et les prestations associées afin d'assurer dans les meilleures conditions pour les enfants en situation de handicap et leurs familles, la prochaine rentrée scolaire.

Ainsi, toutes les orientations scolaires et les prestations associées devant être renouvelées, sans changement d'orientation, d'ici le 31 août et pour lesquels les MDPH n'auraient pas été en mesure de rendre une décision avant le 31 juillet, sont reconduites automatiquement pour toute l'année scolaire 2020-2021.

Par ailleurs, les MDPH ont poursuivi leur activité durant toute la période de confinement, et ont mis en place des circuits de traitements courts des nouvelles demandes liées à une situation complexe ou d'urgence, ainsi que des nouvelles demandes d'orientation scolaire.

→ Les personnes en situation de handicap vont-elles percevoir l'aide exceptionnelle pour les foyers les plus modestes ?

Oui, mais cette aide ne concerne que les familles bénéficiaires d'une aide personnalisée au logement (APL).

En effet, l'aide exceptionnelle pour les foyers les plus modestes, annoncée par le président de la République et le Premier ministre, comprend une aide de 100€ par enfant pour tous les bénéficiaires d'une aide personnalisée au logement (APL), quelles que soient les autres prestations sociales perçues.

Cette aide sera versée au mois de mai et vise à soutenir les familles qui ont vu leurs charges de vie quotidienne s'accroître durant la période du confinement, notamment les frais alimentaires avec le maintien des enfants à domicile.

Mon accès aux soins

→ Quelles sont les conditions pour se faire tester ?

Les tests virologiques (RT-PCR) sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le site Internet sante.fr ou sur le site Internet de votre Agence régionale de santé.
Ces tests virologiques (RT-PCR) sont possibles :

- **sur ordonnance médicale, aux personnes qui présentent des symptômes** (parmi lesquels : difficultés respiratoires, fièvre, toux, fatigue inhabituelle, maux de tête, courbatures, maux de gorge, perte de goût ou d'odorat) ;
- **sans ordonnance, aux personnes identifiées comme ayant été en contact, avec un risque élevé de transmission, avec une personne testée positivement.** Vous serez alors contacté par les services de l'Assurance Maladie qui vous demanderont de rester en « quatorzaine préventive » et vous indiqueront quand réaliser votre test (immédiatement si vous vivez dans le même foyer que la personne contaminée, ou en observant un délai de 7 jours après votre dernier contact avec cette personne, si vous ne vivez pas avec elle). Vous devrez alors prendre rendez-vous dans un lieu d'examen médical. Aucune prescription médicale ne vous sera demandée ;
- **à certains publics dans le cadre de campagnes spécifiques de dépistage** (personnes vulnérables, résidents de structures d'hébergement collectif et personnels exerçant dans ces structures en cas de premier cas confirmé au sein de la structure).

→ Que se passe-t-il si je suis testé(e) positif/positive ?

Si vous êtes testé positif, vous devez être isolé. **L'isolement n'est pas une punition, ni une sanction.** L'isolement est une mesure de précaution collective.

Le Gouvernement se fixe pour objectif de réaliser au moins 700 000 tests virologiques par semaine à compter du 11 mai. Ces tests seront pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

La personne testée positive a le choix de s'isoler :

- **chez elle,** ce qui entraînera le confinement de tout le foyer pendant 14 jours ;
- **dans un lieu mis à sa disposition**, notamment dans des hôtels réquisitionnés ;
- **ou dans son établissement,** lorsque c'est son lieu d'hébergement.

Des cellules territoriales sont organisées dans chaque département pour notamment accompagner les personnes qui seraient en difficulté. Des professionnels du médico-social seront en appui si besoin.

Par ailleurs, si une personne est testée positive, Il faut identifier tous ceux qui ont été en contact avec cette personne et les tester.

Les **malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont dotés de 14 masques** par semaine, soit 28 masques pour deux semaine, à retirer en une fois en officine.

Pour les personnes atteintes du virus Covid-19, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique Covid-19.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice « Contact Covid », dédié sur la plateforme Ameli Pro.

→ Que se passe-t-il si je suis suspecté ou malades « Covid-19 » mais je ne peux pas être isolé à domicile ?

Plusieurs situations peuvent conduire à des difficultés de prise en charge des personnes handicapées :

- **Si elles sont suspectées ou malades « Covid-19 », sans possibilité d'isolement à domicile.**
- **Si leur proche aidant doit lui-même être isolé, sans pouvoir accompagner l'enfant ou l'adulte handicapé.**

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, **les Agences régionales de santé organisent l'identification d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours.**

→ Quels laboratoires seront autorisés de réaliser les tests de dépistage ?

En vertu de l'arrêt du 5 avril 2020, les préfets de département seront désormais compétents pour autoriser, après avis des Agences régionales de santé (ARS), la réalisation de tests RT-PCR au sein des laboratoires suivants :

- Les laboratoires de recherches figurant sur une liste définie par arrêté ;
- Les laboratoires vétérinaires et départementaux disposant des équipements nécessaires ;

- Les laboratoires spécialisés disposant de certification de qualité mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine.

Cette mesure permettra, si besoin est, de venir en appui aux laboratoires de biologies médicales actuellement en charge mais qui ne sont plus en mesure réaliser des RT-PCR en nombre suffisant.

→ Puis-je retourner en ville me faire soigner ?

Il est fortement encouragé la reprise des soins de ville, les professionnels bénéficiant des équipements de protection nécessaires. Le port du masque grand public est très fortement recommandé pour l'accès aux cabinets de ville, obligatoires pour les personnes handicapées ayant des problèmes de santé et il est conseillé de distribuer un masque chirurgical aux cas suspect ou confirmés Covid-19 dès leur arrivée au cabinet.

→ Si je reste confiné, puis-je quand même me faire soigner ?

Pour les personnes en situation de handicap pour lesquelles un isolement ou une limitation des déplacements est conseillé, les mesures dérogatoires permettant un accès aux prises en charge à distance seront prolongées autant que nécessaire (facturation de téléconsultations, séances de préparation à la naissance et bilan valorisant la prévention à distance par les sages-femmes, IVG médicamenteuse à distance, télésoin, orthophoniste, ergothérapeutes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes).

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Mon enfant ne retourne pas à l'école/institut médico-éducatif

Garde d'enfants, droits & allocations

→ Depuis le 1er mai en tant que salarié(e) en arrêt de travail pour garde d'enfant, je suis placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?

Non, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant n'ont aucune démarche à accomplir. Ainsi, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai 2020. Il vous est toutefois conseillé de vous rapprocher de votre employeur pour lui confirmer votre impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1er mai.

Pour plus d'information : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le site du ministère du Travail ou auprès des employeurs.

→ A partir du 1er mai 2020, que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid-19 (garde d'enfants) ?

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1er mai 2020. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus depuis le 30 avril.

Plus particulièrement pour les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent pas être en télétravail, ils doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr ou sur declare.msa.fr pour les assurés relevant du régime agricole, à compter du 1er mai 2020.

Pour plus d'information : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries.

→ Je suis un travailleur en ESAT et père d'un enfant handicapé. Est-ce que je bénéficie d'un arrêt de travail indemnisé, comme c'est le cas pour tout autre salarié devant garder son enfant ?

Oui, vous avez droit à un arrêt de travail indemnisé dans les mêmes conditions que tout autre salarié devant cesser son activité pour garder ses enfants, compte tenu de votre choix de ne pas laisser votre enfant retourner à l'école.

C'est votre employeur qui déclare l'arrêt sur le **site declare.ameli.fr** et ensuite, la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous. Aucun jour de carence n'est appliqué.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours.

Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités si la durée de fermeture des établissements était amenée à être prolongée. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail indemnisé. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Toutes les informations ici https://declare.ameli.fr/employeur/conditions.

→ L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est-elle reconduite aussi comme c'est le cas pour l'AAH et l'AEEH ?

Afin d'éviter une rupture de droits, la durée prévisible de traitement (entre six mois et un an), fixée par le médecin qui suit l'enfant et qui ouvre droit à l'AJPP, est prolongée, sur demande de l'allocataire, de 3 mois, lorsque le certificat médical de renouvellement ne peut être fourni.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) contacteront les familles dont les droits arrivent à échéance pour les informer de cette possibilité.

Par ailleurs, si la transmission mensuelle de l'attestation employeur indiquant que le salarié est en congé de présence parentale, nécessaire au versement de l'allocation, n'est pas non plus possible, l'envoi pourra être reporté à la sortie de la situation de crise sanitaire.

Le certificat médical de renouvellement et les attestations employeurs seront à transmettre aux CAF et caisses de MSA à l'issue de la période de crise.

→ Le versement de l'allocation de soutien familial sera-t-il prolongé au-delà du délai réglementaire de quatre mois ?

Oui, l'ordonnance des ministères du Travail et de l'Économie et des Finances, du 22 avril, proroge le versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre pendant la période de crise les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire.

Les justificatifs habituels peuvent être remplacés par une attestation sur l'honneur s'il n'est pas en mesure de transmettre les pièces juridiquement requises, qui devront être transmises à l'organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, à défaut de quoi le droit à l'allocation de soutien familial pourra être réexaminé, y compris pour la période de crise.

→ Mon enfant vient d'avoir ses 20 ans et nous n'avons donc plus le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Mais la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas encore rendu sa décision sur le droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) en raison de la crise sanitaire. Y aura-t-il une rupture de droits ?

Non, l'ordonnance des ministères du Travail et de l'Économie et des Finances, du 22 avril, prévoit que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de

l'état d'urgence**, sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.**

→ Mon enfant ne retourne pas en IME. Quel est le dispositif prévu dans ce cas ?

Pour les familles faisant le choix de maintenir en confinement leur enfant, il convient de prévoir une mobilisation renforcée des professionnels médico-sociaux pour assurer la continuité de l'accompagnement et le relayage des familles.

Il est notamment préconisé, si l'enfant n'a pu être priorisé pour un retour complet en externat alors qu'il est souhaité, de prévoir systématiquement un ou des temps d'évaluation sur site en cas de nécessité de recours à un plateau technique.

Les externats mobilisent, en fonction de leurs ressources, une partie de leur équipe d'accompagnement ainsi que l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire (Sessad, Savs, Samsah, Saad,) qu'ils coordonnent pour les appuyer dans leurs interventions à domicile.

Aussi, l'accompagnement « hors les murs » est une solution alternative au maintien à domicile. Cette solution « hors les murs », individualisée ou en petit groupe, en séquentiel, ou sur les 5 jours de la semaine, peut favoriser le répit ou la reprise d'activité professionnelle des proches aidants sans nécessiter un retour au sein de l'établissement. A ce titre, les effectifs de l'externat sont mobilisables hors les murs et peuvent être renforcés le cas échéant avec l'appui d'un SESSAD ou d'un SAVS ou d'un SAMSAH.

Pour les enfants restant au domicile par choix ou par défaut de places, il est systématiquement proposé un accompagnement à la reprise des consultations ou hospitalisations en lien avec le handicap et/ou une ou des pathologies chroniques. Un soutien actif est ainsi proposé pour la reprise de l'accès aux soins et des rééducations, le cas échéant, en milieu ordinaire (hôpital, soins de ville).

Continuité pédagogique

Les élèves présentant des comorbidités à risque ou pour lesquels les parents font le choix, pour diverses raisons de ne pas les laisser retourner à l'école, continuent de bénéficier de l'enseignement à distance.

→ Comment est assurée la continuité pédagogique à domicile pendant la période de déconfinement progressif ?

Les élèves en situation de handicap maintenus à domicile bénéficient d'une continuité pédagogique assurée par des enseignants n'intervenant pas en présentiel dans les classes ou les unités d'enseignements.

Pour faciliter la mise en œuvre des adaptations pédagogiques à domicile, un ensemble d'initiatives et de ressources pédagogiques disponibles, à destination des enseignants et des familles, restent en accès libre sur la page web du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse **Eduscol** et sur **Cap Ecole Inclusive** : https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive.

Enfin, les services médico-sociaux qui renforcent leurs interventions à domicile en appui de la sortie progressive du confinement, tout comme les services d'aide et d'accompagnement à domicile, équipés en matériel de première ligne, contribueront à la continuité

pédagogique, à la reprise progressive de l'activité professionnelle des parents et au besoin de répit des familles et des fratries.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui le souhaitent peuvent poursuivre l'accompagnement des élèves à distance, notamment par téléphone ou messagerie électronique. Cet accompagnement se réalise dans une interface entre l'enseignant, la classe et l'élève au domicile.

Chaque académie dispose d'un numéro de téléphone dédié pour répondre à toutes les questions que les parents pourraient avoir sur la continuité pédagogique pour leur enfant en situation de handicap. Certains points les concernant sont également évoqués dans les FAQ publiées sur le site du ministère de l'Education Nationale. Elles sont mises à jour régulièrement sur la continuité pédagogique et les examens.

→ Examens, contrôle continu, qu'est-il prévu pour les aménagements ?

Les adaptations et aménagements obtenus durant la scolarité dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS seront mis en œuvre sans autre avis (médical ou administratif) quelles que soient les modalités de l'examen.

→ Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?

Les élèves ne disposant pas des outils numériques adéquats ou dont les situations de handicap ne permettent pas d'utiliser ces outils bénéficient du partenariat noué entre le ministère de l'Education nationale et La Poste qui permet l'acheminement des devoirs par courrier postal grâce au dispositif « devoirs à la maison ».

→ Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?

850 enseignants spécialisés intervenant dans les IES, dans les INJS ou à l'Institut national des Jeunes Aveugles de Paris, ont accès à "ma classe virtuelle" que propose le CNED, avec leur adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

Cet accès permettra notamment aux enseignants des INJS de proposer à leurs élèves des cours en visio-conférence avec possibilités de sous-titrage.

→ Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au service de classe virtuelle est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant à renseigner son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

Mes infos utiles « Continuité pédagogique »

- Pour **enrichir l'enseignement à distance**, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a lancé le 18 mars dernier l'opération Nation apprenante, dont l'objectif est de proposer dans les médias nationaux et régionaux des contenus de qualité en lien direct avec les programmes scolaires. A travers son programme « Lumni », France 4 diffuse ainsi tous les jours du lundi au vendredi des cours dispensés par des professeurs de l'Education nationale pour les élèves du primaire au lycée.

  Tous les programmes diffusés à l'antenne sont également disponibles en télétexte. L'ensemble de ces programmes sont répertoriés sur la page du site Eduscol, dédiée au programme Nation apprenante : https://eduscol.education.fr/cid150496/operation-nation-apprenante.html

Mon enfant retourne à l'école

→ Comment puis-je préparer mon enfant au déconfinement (évaluation de sa situation, appropriation des gestes barrière) ?

Les plateaux techniques des externats et accueils de jour pourront être mobilisés en ce sens, à condition de respecter les mesures de protection sanitaire.

Le recours au plateau technique vous permettra :

- **D'évaluer la situation de handicap de votre enfant ;**
- **De retravailler son projet personnalisé suite à cette évaluation ;**
- **De reprendre progressive les accompagnements suspendus durant la période de confinement.**

L'accompagnement de la personne jusqu'au lieu d'intervention doit se faire **préférentiellement sous forme d'un transport individualisé,** et par les familles autant que possible ou par un transport de personne à mobilité réduite (TPMR) de la structure si les proches aidants ne peuvent assurer ce transport.

Retour à l'école ordinaire

→ Comment se déroulera la rentrée scolaire pour les élèves en situation de handicap ?

Les élèves en situation de handicap font leur rentrée comme les autres écoliers, selon le même calendrier et la même méthode que ceux fixés par le Premier ministre. Ils font partie des **publics prioritaires identifiés** par l'Education nationale.

La reprise s'organise, d'une part, dans le respect des règles de déconfinement fixées par les autorités de l'Etat à l'échelle de chaque territoire, et, d'autre part, dans des conditions d'organisation définies, en lien avec les collectivités locales et des équipes éducatives, pour assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère de la Santé.

La scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire.

Afin de limiter au maximum le brassage entre élèves, le respect de la doctrine sanitaire implique que **les élèves des unités d'enseignement (UE) et des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) sont scolarisés soit dans leur classe de regroupement soit dans leur classe de référence**. Les allers-retours entre ces classes ne sont autorisés qu'au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement.

Maximum 15 élèves par classe.

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel dans le retour de leurs enfants dans les écoles. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. En cas de symptôme ou de fièvre (37,8°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école.

Les personnels procèdent de la même manière.

→ Comment faciliter l'appropriation des gestes barrière et des règles de distanciation physique en tenant compte des spécificités du handicap ?

L'ensemble des adultes présents dans l'école ou l'établissement s'assurent du respect des gestes barrière par l'ensemble des élèves présents. Pour les enfants à besoins particuliers, une pédagogie adaptée et ludique aux gestes barrière et à la distanciation est mise en place par les professionnels spécialisés et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), le cas échéant.

Il est important que les familles prolongent l'enseignement sur les gestes barrière dans le milieu familial en cohérence et en continuité avec ce qui est demandé à l'école.

Les services médico-sociaux, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et les rééducateurs, sous convention avec l'école, l'établissement scolaire ou les autorités académiques, les personnels des unités d'enseignement (UE), sont mobilisés dès le 11 mai pour intervenir dans les écoles en appui des enseignants ou pour limiter les allers-retours des élèves.

Ces professionnels disposent des protections nécessaires et interviennent dans le strict respect de la doctrine sanitaire. La reprise des rééducations revêt un caractère prioritaire, en particulier lorsqu'elles ont été interrompues pendant le confinement.

→ Quelles sont les missions des coordonnateurs des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) et des enseignants et les professionnels des unités d'enseignement (UE) pour sécuriser le retour des élèves ?

Les coordinateurs des ULIS et les professionnels des UE ont les missions suivantes :

- Prise en compte de la situation des élèves due au confinement et du renforcement éventuel des difficultés de comportement ou de l'anxiété ;
- Réapprentissage au rythme de l'élève des routines et des repères scolaires à l'aide de supports adaptés aux âges des élèves et aux modes de communication

qui leurs sont familiers : pictogrammes, MAKATON, Langue des signes française (LSF), Facile à lire et à comprendre (FALC), etc. ;

- Appui ressources auprès des autres enseignants en matière d'adaptation pédagogique pour la réalisation des gestes barrière et de distanciation physique, pour mieux prendre en compte les conséquences éventuelles du confinement, réinstaller les repères.

→ Quel rôle jouent les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans la reprise de l'école ?

Les AESH voient leur rôle se renforcer au service de la protection sanitaire des élèves en situation de handicap et dans la relation aux familles. En effet, leur rôle est primordial pour :

- Expliquer et éduquer aux gestes barrière, impliquer ces élèves dans les adaptations nécessaires ;
- Prendre le temps de remettre en place les routines et rituels, pour beaucoup perdus ou modifiés.

De plus, pour l'accompagnement des élèves à la réalisation des actes essentiels de la vie nécessitant un rapprochement plus important (enfiler un manteau par exemple, aider à écrire), les AESH seront équipés en complément, si nécessaire et en lien avec les familles, de gel hydro-alcoolique, de lingettes désinfectantes, de visières ou lunettes de protection le cas échéant.

Un protocole détaille les missions éducatives et de protection sanitaire des AESH pour la reprise dans les écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai.

→ De quel matériel de protection bénéficient les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ?

Les autorités sanitaires ne préconisent pas le port de masques de type sanitaire (FFP2, FFP1) pour les personnels en contact avec les élèves, quel que soit l'âge de ces derniers.

Le port d'un masque « grand public » est toutefois obligatoire (en maternelle, primaire, collège et lycée) pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des élèves. Le ministère met à disposition de tous les agents en contact direct avec les élèves au sein des écoles et établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence. **Le port du masque en permanence est donc recommandé aux AESH.**

→ Examens, contrôle continu, qu'est-il prévu pour les aménagements ?

Les adaptations et aménagements obtenus durant la scolarité dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS seront mis en œuvre sans autre avis (médical ou administratif) quelles que soient les modalités de l'examen.

→ Pour les jours où mon enfant ne va pas à l'école, si je suis professionnel du champ médico-social, est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?

Les professionnels du médico-social bénéficient du mode de garde de leurs enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap et quel que soit leur mode d'accompagnement. La

mise en place d'une garde pour les enfants des professionnels de santé qui sont en situation de handicap, n'est pas conditionnée à la mise en place d'un PAI pour l'enfant.

La CAF a mis en place un certain nombre de dispositions :

- L'accueil des enfants dans les crèches est gratuit ;
- Les parents peuvent faire connaitre leurs besoins de garde pour les enfants jusqu'à 16 ans en ligne sur https://www.monenfant.fr. Leurs données sont ensuite transmises à la Préfecture du département, qui étudie leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les Caf.

Infos utiles

- **Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse** met en ligne une nouvelle **foire aux questions « L'école inclusive à l'heure du déconfinement »**, à destination des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques, de leurs parents et des AESH : https://www.education.gouv.fr/ecole-inclusive-et-deconfinement-les-reponses-vos-questions-303384#.Xr7MD_P6vi8.twitter

Retour en institut médico-éducatif (IME)

Les élèves en situation de handicap peuvent retourner en IME, quel que soit leur âge, dans le respect des consignes sanitaires, et selon un projet de retour travaillé avec les personnes elles-mêmes et leur famille. S'il ne s'agit pas d'organiser des tests systématiques des personnes à l'entrée de l'IME, elles sont encouragées ainsi que leurs proches aidants à la prise de température avant le départ, avec maintien à domicile en cas de fièvre égale ou supérieure à 37,8° ; les professionnels prennent également quotidiennement leur température.

→ Quelles sont les consignes pour le port des masques ?

Le port du masque grand public est recommandé pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des externats (dont les IME) lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants jusqu'à l'âge du collège (11 ans) ;
- Des enfants pour lesquels le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées, notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs recommandé pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère du COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes du COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartiendra aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

Mon proche fait le choix de rester confiné à domicile

→ Comment puis-je préparer mon proche adulte au déconfinement (évaluation de sa situation de handicap, appropriation des gestes barrière) ?

Les plateaux techniques des externats et accueils de jour peuvent être mobilisés en ce sens, à condition de respecter les mesures de protection sanitaire.

Le recours au plateau technique vous permettra :

- D'évaluer la situation de handicap de votre proche ;
- De retravailler son projet personnalisé suite à cette évaluation ;
- De reprendre progressive les accompagnements suspendus durant la période de confinement.

L'accompagnement de la personne jusqu'au lieu d'intervention doit se faire **préférentiellement sous forme d'un transport individualisé,** et par les familles autant que possible ou par un transport de personne à mobilité réduite (TPMR) de la structure si les proches aidants ne peuvent assurer ce transport.

Arrêts de travail

→ Depuis le 1er mai 2020 en tant que salarié(e) en arrêt de travail et cohabitant avec une personne vulnérable, je suis placé(e) en activité partielle par mon employeur qui me versera une indemnisation. Dois-je accomplir des démarches particulières ?

Oui, vous devrez solliciter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous placer en activité partielle.

Pour plus d'informations : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le site du ministère du Travail ou auprès des employeurs.

→ Depuis le 1er mai 2020, que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) qui sont en arrêt de travail pour un des motifs liés au Covid (cohabitation avec une personne vulnérable) ?

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1er mai 2020. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus depuis le 30 avril.

Plus particulièrement pour **les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable, elles** peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Pour plus d'information : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries.

Rééducation & soins à domicile

→ Mon enfant a besoin d'une continuité de son suivi par son orthophoniste, comment faire ?

Pour les personnes en situation de handicap pour lesquelles un isolement ou une limitation des déplacements est conseillé, les mesures dérogatoires permettant un accès aux prises en charge à distance seront prolongées autant que nécessaire (facturation de téléconsultations, séances de préparation à la naissance et bilan valorisant la prévention à distance par les sages-femmes, IVG médicamenteuse à distance, télésoin orthophoniste, ergothérapeutes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes).

La reprise des soins s'accompagnera de la reprise des aides à domicile. Ainsi les services à domicile (SAAD) reprendront contact avec les personnes qu'ils accompagnent pour recommencer leurs activités, avec les mesures de protection adaptées.

Solutions de répit

→ Pendant le déconfinement, quelles seront les solutions de répit pour les aidants ?

Le développement de solutions de répit demeure une priorité de la stratégie de déconfinement, que le confinement ait conduit à l'épuisement de certains proches aidants, ou que les conditions de reprise continuent de les mobiliser fortement en faisant émerger un nouveau besoin de soutien. Une attention particulière doit ainsi être portée aux familles qui feront le choix de maintenir le confinement de leur proche aidé, ou qui ne pourront retrouver immédiatement le niveau souhaité d'accompagnement en externat / accueil de jour ou internat faute de places dans un contexte de forte contrainte sur les conditions d'accueil des personnes pour respecter les consignes sanitaires.

Ainsi, **des solutions de relais des aidants à domicile peuvent être mises en place par les équipes des ESMS** : interventions de 1 heure ou plus jusqu'à 12 h en continu au domicile (sauf pour les SAAD inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum) ou promenades accompagnées par un professionnel autour du domicile.

Des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile sont développés.

Pour développer les solutions, il convient de maintenir l'identification par territoire :

- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour enfants ;
- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour les adultes.

Cette structure propose un séjour de répit à la famille et met en place une évaluation médico-sociale des besoins d'accompagnement de la personne.

Les enfants et adultes accueillis en externat ou internat de semaine doivent pouvoir y accéder sur des séjours séquentiels de week-end afin de favoriser le répit des familles fortement sollicitées pendant le confinement. Le cas échéant, les structures peuvent aussi être désignées recours sur ces périodes.

Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.

Si les interventions des ESMS et le plan d'aide PCH ne permettent pas d'apporter les solutions de répit adaptées, la caisse d'allocations familiales (CAF) peut être sollicitée pour proposer des solutions de répit complémentaires afin qu'elle puisse mobiliser un service d'aide aux familles à domicile conventionné dans le cadre d'un crédit d'heures ouvert au trimestre pour la famille.

Les solutions de répit sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances sanitaires particulièrement défavorables dans le territoire impliquant une doctrine spécifique de l'Agence régionale de santé, l'accueil en répit n'est pas conditionné au test Covid-19 de la personne handicapée. En revanche, il est recommandé qu'elle puisse prendre sa température avant de rentrer, et que le projet soit annulé en cas de symptôme d'infection ou de symptôme / maladie chez un proche.

→ Je suis malade, je dois être isolé, donc sans possibilité de poursuivre l'accompagnement de mon proche en situation de handicap ?

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, et en articulation avec l'organisation mise en place plus généralement à l'échelon territorial en soutien à la stratégie de déconfinement en matière de test, traçabilité et isolement, **les Agences régionales de santé organisent le développement d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours**. Cette organisation doit être évolutive en fonction de la situation sanitaire du département concerné.

D'autres solutions peuvent être organisées au domicile si le proche aidant est tenu de s'isoler, notamment dans un hébergement autre.

→ Vous êtes un proche aidant et vous cherchez des solutions de solidarité pour faire vos courses ou pour avoir un temps de répit près de chez vous ?

Vous pouvez appeler votre Centre Communal d'Action Sociale qui est à votre disposition dans votre commune pour vous apporter des aides et des soutiens. Les SAAD peuvent également proposer ce type de prestations.

Consultez également la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020. Elle recense l'ensemble des solutions de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'appui (voir rubrique « Plateformes de solidarité nationale »).

Mon proche retourne en accueil de jour

La reprise sera progressive à compter du 11 mai. La reprise d'activité tiendra compte des choix et des besoins des personnes et des familles, ainsi que des moyens internes et des ressources locales (transport, configuration des locaux et espaces) et des moyens en particulier humains.

→ Quelles sont les consignes pour le port des masques ?

Le port du masque grand public est recommandé pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des

accueils de jour des établissements lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants jusqu'à l'âge du collège (11 ans) ;
- Des personnes pour lesquelles le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation permettant d'assurer la protection des voies respiratoires de particules en suspension.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs recommandé pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère du COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes du COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartiendra aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

→ Est-ce que j'ai le choix entre un retour en structure d'accueil de jour et un maintien à domicile ?

Chaque personne handicapée et chaque famille doivent pouvoir choisir entre une reprise de l'accompagnement en structure d'accueil collectif et/ou un maintien (partiel ou total) de l'accompagnement à domicile.

Le projet de reprise sera accompagné par l'évaluation de la situation individuelle et du bénéfice/risque attaché au déconfinement / maintien du confinement, conduite de manière pluridisciplinaire (au regard notamment des éventuelles difficultés du confinement, des conséquences des éventuelles modifications des accompagnements liés au confinement et d'une baisse d'intensité voire de rupture des accompagnements, des rééducations et des soins), associant la personne et la famille.

L'enjeu est de permettre aux personnes handicapées et/ou à leurs familles/proches aidants de décider sur la base du respect de leurs droits individuels de la poursuite du confinement ou du déconfinement.

Pour plus d'information, téléchargez la fiche « Je choisis » (en FALC) sur handicap.gouv.fr.

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement

→ Comment s'organisent les visites des proches dans les structures d'hébergement ?

Des mesures de restriction des visites ont été mises en place dans les établissements au cours de la période de confinement afin de limiter la propagation de l'épidémie. Les règles applicables en la matière sont précisées dans le protocole relatif au confinement en ESSMS disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-consignes-applicables-confinement-usld-covid-19.pdf

Afin d'accompagner le déconfinement, les directrices et directeurs d'établissements peuvent décider d'assouplir ces mesures, en lien avec les familles et après concertation

collégiale avec l'équipe soignante et en particulier le médecin responsable et consultation du conseil de la vie sociale. Ces assouplissements s'organisent dans le respect des préconisations locales définies par l'ARS.

Au maximum, cet assouplissement tient compte du projet de vie des personnes, dont le choix de confinement doit pouvoir être recueilli et accompagné, le cas échéant par l'organisation si possible au sein de l'établissement d'un secteur permettant des règles de protection plus importantes pour les résidents qui le souhaitent.

Le maintien prolongé de mesures générales de restriction définies dans le protocole, incluant un droit de visite encadré des familles, peut néanmoins être envisagé dans les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables à des formes graves du COVID-19, du fait de leurs co-morbidités, ou dans les territoires marqués par une circulation particulièrement active de l'épidémie. Une vigilance particulière devra être portée, dans ces cas, aux risques de décompensation comportementale ou de sur-handicap qu'il ferait peser sur les personnes accueillies, et leur accompagnement devra être recherché.

→ Est-ce que mon proche aura le droit de sortir de son établissement ?

Les établissements adaptent leur organisation pour permettre aux personnes accompagnées qui le souhaitent de sortir de l'établissement, au même titre que les personnes en situation de handicap vivant dans un domicile personnel. Les personnes accompagnées doivent néanmoins être sensibilisées à la nécessité de se conformer, comme la population générale, aux gestes barrière dont les règles de distanciation physique, à la nécessité de limiter les allées et venues pour prévenir la propagation du virus au sein de l'établissement et au besoin de respecter des mesures particulières de prévention au retour dans l'établissement.

Les retours en famille le week-end sont autorisés, dans le strict respect des consignes sanitaires et après échange avec la famille permettant notamment de vérifier l'absence de symptômes ou cas contact. A leur retour dans l'établissement après un week-end auprès de leurs proches, les personnes accueillies et leurs accompagnants font l'objet d'une prise de température frontale et d'un questionnement adapté visant à caractériser un éventuel risque de contamination. Les familles sont en outre sensibilisées aux mesures de protection sanitaire à mettre en place à leur domicile ou à l'occasion de sorties.

→ Quel est le dispositif prévu pour le dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap demeure inchangée ?

Les Agences régionales de santé (ARS) sont responsables du pilotage des opérations de dépistage. Elles veillent notamment à diffuser, auprès de ces établissements, la liste des laboratoires désormais habilités à procéder aux tests PT-PCR ;

Les établissements identifient en premier lieu les modalités d'organisation de la réalisation de ces tests avec les laboratoires locaux.

Des équipes mobiles de dépistage peuvent également être organisées sous la coordination des ARS en lien étroit avec les collectivités territoriales concernées, en particulier les conseils départementaux, en mobilisant les ressources hospitalières et d'autres acteurs de santé afin de faciliter l'accès des ESMS aux tests diagnostiques.

La doctrine relative au dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Lorsqu'un premier cas apparaît dans un établissement auparavant indemne :

- Si les symptômes évocateurs de Covid-19 apparaissent chez un professionnel : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR ;
- Si les symptômes apparaissent chez un résident : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. Dans la mesure du possible, il est pris en charge en milieu hospitalier ; à défaut, il fait l'objet d'un isolement strict en chambre. Si un premier cas est confirmé parmi les résidents, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR.

Lorsqu'un établissement a déjà des cas de Covid-19 connus :

- S'agissant des personnels : la recommandation est de tester tous les professionnels ayant des symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- S'agissant des résidents : pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie et éclairer les nécessaires réorganisations internes dans l'établissement (en particulier, la constitution de secteurs dédiés aux résidents positifs au Covid, pour à la fois protéger les autres résidents et permettre, le cas échéant, d'assouplir l'isolement en chambre des résidents pour lesquels cela entraîne des conséquences psychologiques ou physiques fortes), les tests peuvent désormais être étendus au-delà des trois premiers résidents ayant des symptômes évocateurs de Covid-19.

L'accueil en externat d'une personne accompagnée à domicile au cours du confinement ne peut être conditionné à la réalisation préalable d'un test de dépistage, sous réserve de se conformer aux règles sanitaires en vigueur (notamment prise de température et pas d'accueil en cas de symptôme), sauf cas exceptionnels déterminés avec l'ARS, notamment pour les structures accompagnant des personnes à fort risque au sens de l'avis du Haut conseil de santé publique du 20 avril dernier.

→ Que se passe-t-il en cas d'une hospitalisation nécessaire ?

Les mesures mises en place pendant le confinement demeurent. Lorsque l'hospitalisation s'avère nécessaire, les personnes en situation de handicap, et notamment les personnes handicapées vieillissantes, bénéficieront de la filière d'admission directe dans les services hospitaliers (associant capacités hospitalières de court séjour, soins de suite et de réadaptation, hôpitaux de proximité, établissements privés), prévue par la stratégie de prise en charge des personnes âgées.

En cas d'hospitalisation, la présence d'un aidant professionnel ou familial auprès de la personne handicapée devra être envisagée à titre exceptionnel et dans des conditions très strictes de sécurité, lorsque l'établissement de santé n'est pas en mesure d'apporter l'accompagnement nécessaire.

En outre, pour améliorer la connaissance par les services de régulation centres 15 (services des SAMU et des urgences) des risques spécifiques liés à certaines situations de handicap, **sont mises à leur disposition de recommandations spécifiques sur les caractéristiques propres à certains handicaps, avec l'aide des associations de patients et familles. Pour les consulter, cliquez ici.**

→ Mon proche, accueilli en structure d'hébergement, est hospitalisé pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Covid-19. Comment est assurée la continuité de son accompagnement par les professionnels de la structure d'hébergement ?

Les professionnels qui accompagnent habituellement votre proche, doivent transmettre au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ces derniers ne connaissent pas tous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En se protégeant, les professionnels de la structure d'accueil peuvent accompagner votre proche à l'hôpital et l'aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Mon proche est accueilli au CAMSP et CMPP

→ Que se passe-t-il avec la réouverture des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) ?

A compter du 11 mai, la reprise de l'activité au sein des CAMSP et des CMPP devra être proportionnée et progressive en tenant compte à la fois de l'urgence de la reprise des interventions et du profil particulier de chaque enfant.

A l'instar de l'ensemble des structures d'accueil de jour des externats médico-sociaux, les modalités de reprise doivent combiner notamment :

- le respect des souhaits des responsables légaux sur la base d'une analyse bénéfices / risques, notamment quant à une reprise des interventions à domicile ou dans la structure : mettre tout en œuvre pour accompagner la prise de décision sur la base du respect des droits individuels ;
- le respect d'un protocole sanitaire précisant les conditions de nettoyage et désinfection des locaux, l'utilisation des équipements de protection, les modalités de prise en charge en cas de symptôme du Covi-19 chez un enfant, son proche aidant ou un professionnel ;
- la bonne information des familles sur les nouvelles modalités d'accueil : accueil, nombre de personnes, gestes barrière à appliquer, préparation de l'enfant au rendez-vous, etc.

Il convient de privilégier la reprise des accompagnements individuels, mais les interventions collectives ne sont pas interdites si la situation des locaux le permet (groupes à petit nombre notamment).

→ Quelles seront les mesures de protections mises en place pour les CAMSP et les CMPP ?

Il est recommandé que les soignants portent un masque chirurgical.

En cas de visite à domicile, les soignants doivent aussi porter un masque chirurgical. Pour les enfants de moins de 6 ans, il convient de rappeler :

- Que le masque n'est pas obligatoire (ce d'autant plus si l'enfant présente des troubles qui seront aggravés par le port du masque) ;

- Qu'ils peuvent être en difficulté pour comprendre et mettre en œuvre les gestes barrière et qu'il convient de les accompagner par tout moyen.

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier une communication à 1 mètre de distance.

Il est rappelé que si les autres gestes barrière (lavages/désinfection des mains, masques) sont respectés, les nourrissons et bébés peuvent être pris dans les bras en cas de nécessité, et les parents doivent avoir accès à la séance comme recommandé par la société française de néonatologie pour les services hospitaliers.

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement

→ Que se passe-t-il si je n'ai pas eu d'intervention pour mon enfant depuis 2 mois dans le cadre du Forfait « bilan et interventions précoces » ?

Ce forfait « bilan et interventions précoces » permet le financement par l'Assurance maladie, sans reste à charge pour les familles, d'un bilan ainsi que d'un minimum de 35 séances d'intervention de 45 minutes sur un an (psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens) pour les enfants avec des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du neuro-développement.

Afin de ne pas risquer de pertes de chances, **le Forfait peut être prolongé au-delà des 12 mois, de la durée correspondant à celle de l'arrêt des accompagnements pendant l'état d'urgence sanitaire**.

→ Comment se déroulera les processus de repérage et orientation des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) ?

Il est demandé aux PCO et leurs structures partenaires de reprendre leur activité si celle-ci a été interrompue dans sa partie repérage et orientation. Dans ce cadre, il leur est demandé :

- de faire un point avec les familles sur l'urgence de la situation : la visio-conférence permet d'accélérer le processus d'évaluation, en initiant les processus en ligne avant d'en venir à un accueil physique ainsi que de limiter les déplacements, et la durée de présence sur place ;
- d'organiser le parcours au regard des contraintes des familles, de transport et de locaux des structures composant la plateforme, avec notamment un recours :
  - au télé-soin quand cela s'avère nécessaire et possible au regard de la situation médicale de l'enfant ; aux visites à domicile en appliquant les gestes barrière recommandés,
  - au parcours en libéral avec les professionnels disponibles (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues, financés par le forfait d'intervention précoce et autres professionnels conventionnés) quand cela est possible ;
- d'offrir systématiquement un accompagnement parental structuré (programmes d'accompagnement validés scientifiquement et répondant aux troubles de l'enfant), à distance, quand le besoin est constaté et priorisé. Les groupes initialement menés en collectifs dans les locaux peuvent être proposés via Internet si les parents ont les moyens de se connecter.

Il est rappelé qu'une partie des processus diagnostics peuvent être menés en télé-soin : initiation de l'investigation clinique (premier contact avec la famille, histoire développementale, etc.), et de l'orientation pluridisciplinaire ; initiation des dossiers administratifs ; et orientation vers la crèche ou l'école.

Infos utiles

Pour accompagner les personnes concernées par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement ainsi que leurs familles et proches aidants durant la période de déconfinement, la **Délégation interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement** a produit mais également répertorié un ensemble de ressources, mises en ligne dans la rubrique « Information covid-19 et déconfinement » : https://handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-developpement/infos-speciales-coronavirus/article/information-covid-19-et-deconfinement.

- **Retrouvez la FAQ « Déconfinement »,** élaborée par le Groupement national des centres de ressource autisme (GNCRA) avec l'appui de la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : https://gncra.fr/deconfinement-faq/
- **Le service dédié à l'accompagnement des adultes isolés,** mis en place par le GNCRA : https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes/, **reste actif pendant la période de déconfinement.** Les adultes autistes qui rencontrent des difficultés dues au déconfinement et ont besoin d'écoute et de conseils solliciter un soutien via le formulaire de contact.
- **Découvrez le « Guide pour un déconfinement serein. À destination des adolescents et adultes avec TSA » :** https://gncra.fr/wp-content/uploads/2020/05/CRA-RA_Guide-d%c3%a9confinement-Adultes-Ados_VF.pdf
- **Consultez la page web « Aborder sereinement le déconfinement : 4 activités pour apprendre la relaxation en famille » :** https://www.pedopsydebre.org/post/aborder-sereinement-le-d%C3%A9confinement-4-activit%C3%A9s-pour-apprendre-la-relaxation-en-famille
- **La plateforme d'écoute Autisme Info service reste mobilisée et renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement.**

  La période de déconfinement est un moment complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes qui doivent à nouveau modifier leurs organisations. Comment préparer cette nouvelle étape ? Comment mettre en place de nouvelles routines ? Comment va se passer le retour à l'école, à l'IME ou encore à l'ESAT ou dans mon foyer ? Et si je préfère que mon enfant reste à la maison, est-ce possible ? Quels sont les outils pour apprendre aux personnes et enfants autistes les gestes barrière ? Comment faire si mon enfant ne supporte pas le masque ou ne maîtrise pas les gestes barrière ?

  Contactez Autisme Info Service :

  Par téléphone : 0800 71 40 40 - Par mail : autismeinfoservice.fr

MES COMMUNICATIONS ACCESSIBLES

Retrouvez toutes les communications accessibles, notamment en FALC sur :

https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles



LES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE NATIONALE

La plateforme : solidaires-handicaps.fr

Vous êtes en situation de handicap et vous cherchez une assistance ou un accompagnement près de chez vous ? Vous êtes un proche aidant et vous cherchez des solutions de solidarité pour faire vos courses ou pour avoir un temps de répit près de chez vous ?

Consultez la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020 : elle recense l'ensemble des initiatives de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'accompagnement et d'appui.

Si vous êtes un professionnel qui souhaite apporter bénévolement son aide aux personnes en situation de handicap et à leurs familles, permet de vous déclarer en tant que volontaire et d'être automatiquement mis en relation avec les structures/organismes de proximité qui ont besoin de bénévoles.

Vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande ? Un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée. L'utilisation de la plateforme est accessible et gratuite.

Elle propose également de la documentation, des tutos, des numéros utiles. Le lancement de cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des centres régionaux d'études d'actions et d'informations (ANCREAI), sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et avec l'appui du secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

La plateforme : www.entraide-handicap-fedeeh.org

Sous le haut patronage du **Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, la FÉDÉEH lance une plateforme d'entraide pour les jeunes handicapés :**

www.entraide-handicap-fedeeh.org

Cette plateforme permet :

- **à chaque lycéen, étudiant ou jeune diplômé handicapé d'exprimer son besoin** (scolaire, méthodologique, d'orientation, d'insertion professionnelle et/ou autre), le mode de communication à distance qu'il souhaite privilégier et sa préférence éventuelle pour une aide provenant d'un pair qui partage la même situation de handicap que lui ;
- **à chaque jeune aidant, handicapé ou non, de présenter ses compétences,** le type d'aide et le temps disponible qu'il propose, ainsi que sa familiarité éventuelle (connaissance, expérience) avec le handicap en général et/ou un handicap en particulier. S'il en a besoin ou en exprime le souhait, une formation peut lui être apportée par un bénévole de la FÉDÉEH expérimenté.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale

Les outils de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont régulièrement actualisés. Pensez à les consulter en ligne sur https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees

→ La fiche **« Consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap »**

Pour accompagner le déconfinement confirmé par le Gouvernement à compter du 11 mai 2020, tout en tenant compte de la poursuite de la circulation du Covid-19, cette fiche présente la conduite à tenir actualisée pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « personnes handicapées ». Cette doctrine nationale pourra être adaptée en fonction des spécificités territoriales, dans le cadre du dialogue entre Agences régionales de santé et ESSMS, en particulier pour tenir compte des différences de situations sur le plan sanitaire.

Sont attachées en annexe de cette fiche les consignes plus spécifiques concernant :

- **La réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats médico-sociaux ;**
- **La reprise des activités de diagnostic et d'intervention précoces ;**
- **Le retour prioritaire à l'école des enfants en situation de handicap ;**
- **Les établissements et services d'aide par le travail.**

→ **Le guide ministériel « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs » est désormais disponible sur le lien :** https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-guide-mandataires-judiciaires-protection-majeurs-covid-19.pdf

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France

→ Retrouvez **les données épidémiologiques quotidiennes concernant les établissements médico-sociaux, dont les établissements pour personnes handicapées** : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-16-avril-2020

→ Découvrez dans la rubrique « **L'info accessible à tous - Coronavirus** » du site Internet de Santé publique France des **informations accessibles sur le coronavirus**, élaborées avec l'aide d'associations :

https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus

Cette page web propose des fiches d'information, adaptées aux personnes vulnérables et notamment à celles vivant en lieu de vie collectif ou habitat précaire. Elles sont en versions FALC (facile à lire et à comprendre) et LSF (langue des signes française). Elles seront sous peu en version « epub » (responsives et accessibles pour les personnes déficientes visuelles) et traduites en 24 langues.